

## Transmission des données d'autosurveillance 2023 des systèmes d'assainissement collectif à l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse

### ÉTAPE 1 : DÉPÔTS DE VOS DONNÉES D'AUTOSURVEILLANCE 2023

A compter du 18 janvier 2024, elles doivent être déposées au **format SANDRE uniquement** sur le **portail national VERSEAU** <https://eau.agriculture.gouv.fr/verseau/>, les données étant transmises automatiquement à l'Agence de l'eau RMC ensuite.

Important : correction des données d'autosurveillance 2023

Pour corriger des valeurs transmises (remplacement d'une valeur existante), vous devez à la fois faire un dépôt sur le portail national VERSEAU et réaliser une correction sur le portail Mesure des Rejets (suppression du lot de mesures puis chargement du nouveau fichier ou correction directement dans le lot de mesures).

### ÉTAPE 2 : SAISIE DES COTATIONS DES CONTRÔLES DE DISPOSITIF D'AUTOSURVEILLANCE, DÉPÔTS DE VOS DOCUMENTS

L'application de l'Agence de l'eau « **Mesure des rejets** » reste accessible avec vos codes d'accès habituels et toutes ses fonctionnalités sont conservées. Vous devez ainsi l'utiliser pour :

- **Consulter** et extraire les données d'autosurveillance transmises
- **Saisir** les cotations des contrôles de dispositif d'autosurveillance (CDA) des STEU et des systèmes de collecte
- **Déposer** des documents (rapport de CDA, bilan annuel de fonctionnement, manuel d'autosurveillance validé, cahier de vie signé etc.)
- **Saisir** des résultats d'autosurveillance au besoin

### ÉTAPE 3 : VÉRIFICATION DES MESURES TRANSMISES

Dès le dernier dépôt des données de fonctionnement de l'année 2023 de votre système d'assainissement (fin janvier 2024), vérifiez les mesures transmises en vous appuyant sur le récapitulatif qui figure ci-dessous :

#### Pour le Système de Traitement des Eaux Usées

##### **Sur les points réglementaires Entrée station (A3) et sortie Station (A4)**

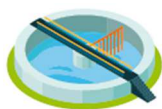
- ◇ Volume moyen journalier → transmission de 365 mesures
- ◇ En entrée station → selon fréquence réglementaire :
  - Concentrations mesurées des paramètres MES, DBO5, DCO, NK, NH4, NO2, NO3, NGL (NGL= NK), Ptot, **pH** et **hauteur des précipitations**
  - Transmission optionnelle des valeurs de consommation énergétique
- ◇ En sortie station → selon fréquence réglementaire :
  - Concentrations mesurées des paramètres DBO5, DCO, MES, NK, NO2, NO3, NGL (NGL= NK + N-NO2+ N-NO3), Pt, **pH** et **Température des effluents en sortie station**





- Attention à l'unité de saisie des données azotées
- Les résultats des analyses « < Limites de quantification  $L_Q$  » sont à saisir avec un code spécifique (code remarque 10)
- Bien s'assurer que les dates de saisie en entrée et sortie sont identiques – par défaut saisie sur le 1<sup>er</sup> jour de démarrage du bilan
- Absence de données négatives

### 💧 Sur les points réglementaires By-pass (A5) et Déversoir en tête de station (A2)



- ◇ Volume moyen journalier → transmission de 365 mesures  
Transmission **obligatoire** des 0 les jours sans rejet
- ◇ Concentration mesurée les jours des bilans d'autosurveillance réglementaire **et estimation\*** des concentrations **UNIQUEMENT** les jours où le **volume déversé >0**, des paramètres MES, DBO5, DCO, NK, NH4, NO2, NO3, NGL, Ptot, pH (mesures pour les STEU de capacité  $\geq 6\ 000$  kg/j de DBO5).

\* Estimation des concentrations sur les points A2 et A5 hors jours de bilan :

La méthode d'estimation des concentrations doit être décrite dans le Manuel d'autosurveillance. Si votre manuel ne définit pas de méthode de calcul, vous pouvez dans l'immédiat utiliser la concentration moyenne annuelle en A3 de l'année précédente puis proposer une méthode pour estimer ces concentrations lors de la prochaine révision du manuel d'autosurveillance.

### 💧 Sur le point apports extérieurs file(s) eau (A7) si existant

- ◇ Volume moyen journalier (en  $m^3/j$ )
- ◇ Concentration des paramètres MES, DBO5, DCO, NK, NH4, NGL (NGL= NK), Ptot, pH

### 💧 Sur le point réglementaire Boue produite (A6) → selon fréquence réglementaire

- ◇ Quantité de matières sèches
  - ◇ Mesures de siccité
- Ne pas saisir de valeurs nulles.**

D'autres paramètres et autres points de mesure (ex : suivi du milieu aquatique récepteur points M1 et M2) peuvent être prévus dans l'arrêté préfectoral et doivent être transmis également.

### 💧 Destination des boues

Les évacuations journalières des boues (boues sortant physiquement de la STEU) en précisant la masse (en tonnes) ou le volume (en  $m^3$ ) et la destination des boues doivent être saisies.

Il est nécessaire de procéder au **récapitulatif annuel au 31/12** de l'année en indiquant les tonnages en matière sèche selon **la destination finale** des boues appartenant obligatoirement à cette liste :

2. Autre Station de traitement des eaux usées (+ code SANDRE)
3. Epandage agricole
4. Compostage produit (compost normé)
5. Incinération
6. Décharge
7. Valorisation industrielle
8. Epandage forestier, esp. Verts ou terrains sportifs

## Pour le Système de Collecte

### 💧 Sur les points réglementaires Déversoirs d'orage (A1)

De taille  $\geq 120$  kg DBO5/j

- ◇ Temps de déversement (en min) avec transmission obligatoire des 0 les jours sans rejet  
(si paramètre requis, voir dans le Manuel d'autosurveillance du système d'assainissement)

- ◇ **Débit** = volume moyen journalier en m<sup>3</sup>/j avec transmission obligatoire des 0 les jours sans rejet
- ◇ **Hauteur des précipitations** en mm avec transmission obligatoire des 0 si pas de précipitations

De taille  $\geq 600$  kg DBO5/j et déversant plus de 10 jours calendaires par an en moyenne quinquennale

- ◇ **Débit** = volume moyen journalier en m<sup>3</sup>/j avec transmission obligatoire des 0 les jours sans rejet
- ◇ **Estimation des concentrations** en MES, DBO5, DCO, NTK et Ptot les jours de déversements (et autres paramètres si décrits dans le manuel d'autosurveillance)
- ◇ **Hauteur des précipitations** en mm avec transmission obligatoire des 0 si pas de précipitations

### Evènement et commentaires

En cas de non-respect du programme prévisionnel de mesures ou absence de mesures, il vous faut obligatoirement saisir un **commentaire** associé à la période de mesures manquantes.

Vous avez également la possibilité de déclarer des **évènements** (STEU ou système de collecte) : ce sont toutes les situations remarquables pouvant être signalées à une date donnée, qui se sont produites sur l'ouvrage ou bien dans son environnement proche, et qui nécessitent d'être historisées et portées à la connaissance des acteurs intéressés (Agence de l'eau et Police de l'eau) selon une liste définie (Maintenance programmée, Incident, Pollution chimique Catastrophe naturelle, Informations, débit horaire > débit pointe, température effluent  $\leq 12^\circ\text{C}$ ).

Depuis juin 2023, le **scénario d'échange SANDRE** évolue vers une version 4 vous permettant de décliner un évènement sur **chaque** point de mesure du système de collecte (mise en œuvre dans les outils informatiques avant le 01/01/2025).

### Contrôle des dispositifs d'autosurveillance

Le maître d'ouvrage procède à une expertise technique du dispositif d'autosurveillance sur la station de traitement des eaux usées ET sur le système de collecte (si des points A1 à surveiller existent) en s'appuyant sur un contrôle réalisé par un organisme habilité.

[https://www.eaurmc.fr/jcms/vmr\\_35827/fr/liste-des-organismes-habilites-pour-realiser-des-controles-de-dispositifs-d-autosurveillance-des-rejets](https://www.eaurmc.fr/jcms/vmr_35827/fr/liste-des-organismes-habilites-pour-realiser-des-controles-de-dispositifs-d-autosurveillance-des-rejets)

Ces contrôles aboutissent à une cotation du dispositif d'autosurveillance à partir de 3 éléments (Débit, Prélèvement, Analyse). Cette cotation de 0 à 10 doit être saisie sur le portail « Mesure des Rejets » pour chaque ouvrage (STEP et RESEAU) en utilisant le menu **Ouvrages**>**Contrôle des dispositifs d'autosurveillance**. Pour le RESEAU, la cotation est binaire : 10 si tous les points A1 sont conformes, 0 si au moins 1 point A1 n'est pas conforme.

Les rapports de contrôle (au format pdf) doivent également être déposés sur « Mesure des Rejets » en utilisant le menu **Ouvrages** > **Dépôt Consultation documents**, en distinguant s'ils relèvent de la STEU ou du système de collecte. Le contrôle du dispositif de mesure doit porter sur les points décrits dans le manuel d'autosurveillance, par conséquent, le rapport de contrôle devra bien indiquer les libellés des points du manuel qui ont fait l'objet d'un contrôle.

Les résultats des contrôles des dispositifs d'autosurveillance de l'année 2023 sont à déposer impérativement avant le 31/03/2024. Au-delà de cette date, et en l'absence de retours aux relances de l'agence de l'eau, le dispositif d'autosurveillance sera considéré comme invalide.

### Qualification des données d'autosurveillance

Avant le 15/04, l'Agence de l'eau procède à l'expertise des données d'autosurveillance transmises et à la validité du dispositif d'autosurveillance. Durant cet exercice, les données sont susceptibles d'être bloquées de sorte qu'aucun correctif ne sera accepté (sauf à la demande de l'agence de l'eau ou du service en charge de la police de l'eau). A l'issue, les données seront affectées d'un statut « correct » ou « incorrect », consultable sur « Mesures des Rejets » et transmises à VERSEAU.

## Contact

Pour tout renseignement complémentaire, veuillez contacter votre gestionnaire de prime ou envoyer vos questions par courriel à [Contact.DRIMContact-AutosurveillanceCollectivites@eurmc.fr](mailto:Contact.DRIMContact-AutosurveillanceCollectivites@eurmc.fr)

Siège Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse

2-4 allée de Lodz 69363 LYON CEDEX 07

Tél. 04 72 71 26 00

[www.eurmc.fr](http://www.eurmc.fr)

## ERREURS FREQUENTES LORS DE LA TRANSMISSION DES DONNEES D'AUTOSURVEILLANCE SUR MR

Dépôt impossible	
Source de problème	Moyen de résolution
<p><b>Paramétrage incorrect</b></p> <p>Codes différents sur MR et VERSEAU :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Code ouvrage</li> <li>Codes des points de mesures</li> </ul> <p><b>!!! Garder bien la même structure des points de mesure que lors du premier dépôt !</b></p>	<p>→ s'adresser au service Métrologie de l'Agence de l'eau (corrections sur MR et dans le MAS)</p> <p>pour les nouvelles STEU → à l'Agence de l'eau</p> <p>pour les anciennes STEU → à la Police de l'eau (corrections sur VERSEAU)</p>
<p>Personne non habilitée à fournir des données ou documents</p>	<p>S'adresser à l'Agence de l'eau (mise à jour de MR, création d'un identifiant)</p>

Etat des données sur MR		
Etat du lot	Source de problème	Moyen de résolution
<b>En anomalie</b>	Format SANDRE, statut de mesures	Pour avoir l'état « <b>Validé</b> » : → le supprimer sur MR, le corriger et tout redéposer sur Verseau
<b>En cours</b>	Lot de mesure non validé	→ ouvrir le lot et utiliser le bouton « Valider le lot de mesures »
Statut de mesure	Source de problème	Moyen de résolution
<b>Non qualifié</b>	Aucun contrôle d'autosurveillance, Note CDA <b>non déposée</b>	Pour avoir le statut « <b>Correct</b> » ou « <b>Incorrect</b> » : → saisir Notes du CDA (STEU ≥ 2000 EH)
<b>Non définissable</b>	Valeur ou unité de mesure absente ou hors gammes → inférieure ou incohérente	Apporter une explication, mettre en copie systématique <a href="mailto:Contact.DRIMContact-AutosurveillanceCollectivites@eurmc.fr">Contact.DRIMContact-AutosurveillanceCollectivites@eurmc.fr</a>
<b>Incorrect</b>	<b>Autosurveillance non valide</b>	